



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 12.2019 – Tome 5 – édition du
18/02/2020**





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P.Graglia
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier 20160122 Opération 20190943
aéroboutique terminal 1 sni 1- (arrêté modificatif)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 12 caméras intérieures en faveur de la société « Lagardère Travel Retail – AEROBOUTIQUE » pour l'établissement sis à l'aéroport de Nice côte d'Azur (06281), Terminal 1 (SNI 1) ;
 - VU la demande de modification en date du 10 mai 2019 ;
 - VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2019 ;
 - VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 18 décembre 2019 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 12 caméras intérieures en faveur de la société « Lagardère Travel Retail – AEROBOUTIQUE », pour l'établissement sis à l'aéroport de Nice côte d'Azur (06281), Terminal 1 (SNI 1) :

- dans son article 10 :

La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 4 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 5 : Cette autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Fabien Paul – responsable des opérations de la société « Lagardère Travel Retail – AEROBOUTIQUE » – Aéroport Nice Côte d'Azur, Terminal 1 – (06281) Nice Cedex 03.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2020

A large, handwritten signature in blue ink is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains the text 'LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES' and 'NICE'.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P.Graglia
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier 20160124 Opération 20190942
aéroboutique terminal 1 sni 6 – (arrêté modificatif)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de la société « Lagardère Travel Retail – AEROBOUTIQUE » pour l'établissement sis à l'aéroport de Nice côte d'Azur (06281), Terminal 2 (salle A) ;
- VU la demande de modification en date du 18 septembre 2019 ;
- VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2019 ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 18 décembre 2019 ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de la société « Lagardère Travel Retail – AEROBOUTIQUE », pour l'établissement sis à l'aéroport de Nice côte d'Azur (06281), Terminal 2 (salle A) :

- dans son article 1 :

Le responsable des opérations de la société «Lagardère Travel Retail - AEROBOUTIQUE» est autorisé à faire fonctionner 15 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement sis à l'aéroport de Nice côte d'Azur (06281), Terminal 2 (salle A).

- dans son article 10 :

La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 4 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 5 : Cette autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Fabien Paul – responsable des opérations de la société « Lagardère Travel Retail – AEROBOUTIQUE » – Aéroport Nice Côte d'Azur, Terminal 1 – (06281) Nice Cedex 03.

Fait à Nice, le

29 JAN 2020

Préfet des Alpes-Maritimes

Jean-Dominique LEBLANC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P.Graglia
Affaire suivie par : C. Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100175
opération : 20190928
crédit mutuel – Antibes (diable bleu)

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 20 mars 2015 autorisant le renouvellement du fonctionnement du système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sis à Antibes (06600), carrefour des diables bleus ;

VU la demande formulée le 4 novembre 2019 par le responsable du service de sécurité du Crédit Mutuel en faveur de l'agence bancaire située à Antibes (06600), carrefour des diables bleus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le responsable du service de sécurité de la banque Crédit Mutuel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de l'agence bancaire, située à Antibes (06600), carrefour des diables bleus.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le centre de conseil et de service sécurité, sis à Strasbourg, 4 rue Raiffeisen assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, sous l'autorité du responsable du service de sécurité, par le personnel de la banque, le personnel du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et les techniciens de maintenance.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité - banque crédit Mutuel – 37 rue sergent Michel Berthet - (69009) Lyon.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Jean-Gabriel DELACROIX



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P.Graglia
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20140796
opération 20190913
Crédit agricole – Biot**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2015 en faveur de la banque « crédit agricole » pour l'agence bancaire située à Biot (06410), 200 avenue Roumanille, centre de vie Green ;

VU la demande formulée le 19 avril 2019 par le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » en faveur de l'agence bancaire située à Biot (06410), 200 avenue Roumanille, centre de vie Green ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 4 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (distributeur automatique) en faveur de l'agence bancaire située à Biot (06410) 200 avenue Roumanille, centre de vie Green.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sécurité.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le responsable de l'établissement et le responsable département sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est assurée par le responsable du service de sécurité, le service de sécurité, le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 24 février 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » - avenue Paul Arène « les Négadis – BP 78 - (83002) - Draguignan.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2020



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: P.Graglia
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190795
ADPC 06 – Cagnes-sur-mer

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 8 octobre 2019 par le président de l'association départementale des Alpes-Maritimes « ADPC 06 » pour l'établissement, sis à Cagnes-sur-mer (06800), 16 avenue de la Serre ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de l'association départementale des Alpes-Maritimes « ADPC 06 » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Cagnes-sur-mer (06800), 16 avenue de la Serre.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de l'association.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le président de l'association assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'association et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric Criscuolo – président de l'association départementale des Alpes-Maritimes « ADPC 06 » – 16 avenue de la Serre – (06800) Cagnes-sur-mer.

Fait à Nice, le

29 JAN 2020

Jean-François DELACROIX



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Graglia
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190839
Interparking France – « parking palais stéphanie » -Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 23 octobre 2019 par le responsable informatique de la société « Interparking France » pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « parking palais Stéphanie », sis à Cannes, 50 boulevard de la Croisette ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable informatique de la société « Interparking France » dont le siège social est situé à Paris (75002), 30 rue de Gramont est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « parking palais Stéphanie », sis à Cannes, 50 boulevard de la Croisette.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques.

Article 5 : Le responsable du parc assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable du parc, le responsable régional, le directeur d'exploitation et le directeur général délégué et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Joel Deschatres - responsable informatique de la société « Interparking France »
- 30, rue de Gramont - (75002) Paris.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2020

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
Jean-Gabriel DESAUCROT

Jean-Gabriel DESAUCROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: P.Graglia
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190843
SNC DRIPASS – Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 30 octobre 2019 par la direction de la société « SNC DRIPASS - Tabac saint Antoine » pour l'établissement, sis à Cannes (06400), 5 place Bernard Cornut Gentille ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction de la société « SNC DRIPASS - Tabac saint Antoine » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Cannes (06400), 5 place Bernard Cornut Gentille.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Hadrien Barthe – gérant de la société « SNC DRIPASS – Tabac saint Antoine »
– 5 place Bernard Cornut Gentile – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 30 JAN. 2020

François Béranger
Le Sous-Prefet
06000 NICE

Jean-Christophe DELAUNAY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: P.Graglia
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190797
Tabac de la régence – Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 9 octobre 2019 par la direction de la société « tabac la régence » pour l'établissement, sis à Cannes (06400), 10 rue maréchal Foch ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction de la société « tabac la régence » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Cannes (06400), 10 rue maréchal Foch.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Franck Powietrzynski – gérant de la société « tabac la régence » – 10 rue maréchal Foch – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Le Sous-préfet
Jean-Gabriel DELACROIX





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: P.Graglia
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190697
Groupe Proudreed - Broc center - Carros

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 3 septembre 2019 par le responsable de la gestion des actifs de la société « groupe Proudreed – Broc center » en faveur de l'établissement, sis à Carros (06510), 1^{er} avenue 17 et 18^{ième} rue ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable de la gestion des actifs de la société « groupe Proudreed – Broc center » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Carros (06510), 1^{er} avenue 17 et 18^{ième} rue.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le responsable de la gestion des actifs assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Daniel Brusq – responsable de la gestion des actifs de la société « groupe Proudreed » - actiparc II – bât A chemin saint Lambert – (13821) la Penne-sur- Huveaune.

Fait à Nice le 29 JAN 2020

Jean-Gabriel DE LACROIX



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P.Graglia
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier n°20110599
opération 20190912
Commune Roquebillière**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 modifié, portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de Roquebillière sur divers sites et voies communales ;
 - VU** les demandes en date du 28 juin 2019 par lesquelles la commune de Roquebillière sollicite une nouvelle autorisation en faveur de son système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;
 - VU** la réception en préfecture du dossier complet le 4 décembre 2019 ;
 - VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 18 décembre 2019 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Roquebillière est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 14 caméras sur divers sites et voies communales conformément au dossier présenté :

- porche de la mairie – place Corniglion Molinier (1 caméra)
- façade de la mairie – angle rue Auguste et Félix Musso et place Corniglion Molinier (1 caméra)
- façade de la trésorerie municipale – place Corniglion Molinier (1 caméra)
- façade de la maison du département – avenue Corniglion Molinier (1 caméra)
- façade et terrain de sports de l'école maternelle et primaire – rue des écoles et angle rue de la Frairie (2 caméras)
- rond-point de l'entrée ouest de la commune – avenue Corniglion Molinier et promenade Jean Laurenti (1 caméra)
- église du nouveau village – angle rue des Oliviers et place de l'église (1 caméra)
- immeuble rue de Falicon – rue de Falicon (1 caméra)
- bassin de baignade (3 caméras),
- Façade et parking du jardin d'enfants – Allée des Granges (2 caméras).

Article 2 : L'arrêté du 15 septembre 2011 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection, en faveur de la commune de Roquebillière sur divers sites et voies communales, est abrogé.

Article 3 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier.

Article 7 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images sera assuré, sous l'autorité du maire, par les personnes habilitées, conformément à la liste annexée dans le dossier.

Article 10 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 11 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 12 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 13 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 14 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 15 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 16 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 17 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 18 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. ⁴

Article 20 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gérard Manfredi – maire de Roquebillière – Hôtel de ville – Place Corniglion Molinier – (06450) Roquebillière.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Jean Gabriel DE LACROIX



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau : M. Graglia
Affaire suivie par : M. Chauvin
dossier 20190818
Basic Fit II – Grasse**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 16 octobre 2019 par le directeur général de la société « Basic Fit II » dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 40 rue de la vague pour son établissement, sis à Grasse (06130), 47 route de la Marigarde ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur général de la société « Basic Fit II » dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 40 rue de la vague est autorisé à faire fonctionner 18 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Grasse (06130), 47 route de la Marigarde.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le directeur des ressources humaines assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la responsable régionale, la direction des ressources humaines et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Redouane Zekkri – directeur général de la société « Basic Fit II » – 40 rue de la vague – (59650) Villeneuve d'Ascq.

Fait à Nice, le

28 JAN, 2020

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P.Graglia
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier 20170266
ogec saint Philippe Néri – (arrêté modificatif)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 8 caméras extérieures aux abords immédiats de l'établissement scolaire « OGEC - saint Philippe Néri » situé à Juan-les-pins (06160), 4 rue de l'oratoire ;
- VU la demande de modification en date du 11 juillet 2019 ;
- VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 décembre 2019 ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement scolaire « OGEC - saint Philippe Néri » situé à Juan-les-pins (06160), 4 rue de l'oratoire est modifié comme suit :

- dans son article 8 :

- L'exploitation des images est effectuée par le chef d'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier.

Les images du système de vidéoprotection filmant les abords immédiats de l'établissement peuvent faire l'objet d'un report vers le centre de supervision urbain du poste central de la police municipale, situé à Antibes (06600), 39 boulevard Wilson et vers le commissariat d'Antibes, sis rue des frères Olivier, conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2022. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Fabrice Escaffre – chef d'établissement coordinateur « école et collège saint Philippe NERI » – 4 rue de l'oratoire – (06160) Juan-les-pins.

Fait à Nice, le

29 JAN 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the date '29 JAN 2020' and some illegible text around the perimeter.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P. Graglia
Affaire suivie par : C. Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100182
opération : 20190853
crédit mutuel – Mandelieu-la-Napoule (avenue de Cannes)

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 20 mars 2015 autorisant le renouvellement du fonctionnement du système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sis à Mandelieu-la-Napoule (06210), 589 avenue de Cannes ;

VU la demande formulée le 25 octobre 2019 par le responsable du service de sécurité du Crédit Mutuel en faveur de l'agence bancaire située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 589 avenue de Cannes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 8 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable du service de sécurité de la banque Crédit Mutuel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire, située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 589 avenue de Cannes.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le centre de conseil et de service sécurité, sis à Strasbourg, 4 rue Raiffeisen assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, sous l'autorité du responsable du service de sécurité, par le personnel de la banque, le personnel du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et les techniciens de maintenance.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité - banque crédit Mutuel – 37 rue sergent Michel Berthet - (69009) Lyon.

Fait à Nice, le 29 JAN 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes
Le sous-préfet, directeur de cabinet
49412

Juan Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P.Graglia
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier n°20100465
opération 20190951
Musée national Marc Chagall

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du « musée national Marc Chagall » pour 16 caméras intérieures et 12 caméras extérieures ;
- VU la demande en date du 4 septembre 2019 par laquelle le secrétaire général des musées nationaux du XXème siècle des Alpes-Maritimes, sollicite une nouvelle autorisation du système de vidéoprotection en faveur du « musée national Marc Chagall », sis à Nice (06000), 36 avenue docteur Ménard ;
- VU la réception en préfecture du dossier complet le 23 octobre 2019 ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 18 décembre 2019 ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le secrétaire général des musées nationaux du XX^{ème} siècle des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 38 caméras intérieures, 19 caméras extérieures (dont 4 aux abords immédiats) en faveur du « musée Marc Chagall », sis à Nice (06000), 36 avenue docteur Ménard conformément au dossier présenté.

Article 2 : L'arrêté du 24 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du secrétaire général des musées nationaux du XX^{ème} siècle des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection de la collection d'œuvres d'art appartenant à l'État.

Article 7 : Le secrétaire général des musées nationaux du XX^{ème} siècle des Alpes-Maritimes et le service accueil et surveillance assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images sera assuré, sous l'autorité du secrétaire général des musées nationaux du XX^{ème} siècle des Alpes-Maritimes, par les personnes habilitées, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 11 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 12 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 13 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 14 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 15 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 16 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 17 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 18 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 20 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Sylvain Raybaud – secrétaire général des musées nationaux du XXème siècle des Alpes-Maritimes – 36 avenue docteur Ménard – (06000) Nice.

Fait à Nice, le

JAN. 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Sylvain Raybaud, is written over a faint, illegible stamp. The signature is composed of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150690
opération 20190884
SNCF – Nice saint Augustin

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la gare SNCF « saint Augustin », située à Nice (06200), avenue Edouard Grinda ;

VU la demande formulée le 10 octobre 2019 par la directrice des gares de Côte d'Azur « SA – SNCF gares et connexions » en faveur de la gare SNCF « saint Augustin », située à Nice (06200), avenue Edouard Grinda ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction des gares de Côte d'Azur « SA – SNCF gares et connexions » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras intérieures et 10 caméras extérieures en faveur de la gare SNCF « saint Augustin » située à Nice (06200), avenue Edouard Grinda.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la gare SNCF « saint Augustin » est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service gares et connexion.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 7 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection incendie/accidents,
- protection des bâtiments publics,
- régulation flux transport autres que routiers,
- prévention d'actes terroristes.

Article 8 : La directrice des gares de Côte d'Azur et la sous-direction territoriale des gares de Côte d'Azur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 9 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 10 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité de la direction, par le personnel de la sûreté ferroviaire (SNCF – SUGE), et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 11 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 3 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 14 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Corinne Durand – directrice des gares de côte d'Azur – 12 avenue Thiers BP 1463 – (06008) Nice.

Fait à Nice, le

28 JAN 2020



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20160826
opération 20190947
complexe sportif combes - Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur du complexe sportif « des Combes », situé à Nice (06200), 768 boulevard du Mercantour ;

VU la demande formulée le 23 septembre 2019 par le directeur des sports de la ville de Nice en faveur du complexe sportif « des Combes », situé à Nice (06200), 768 boulevard du Mercantour ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction des sports de la ville de Nice, est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 12 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du complexe sportif « des Combes », situé à Nice (06200), 768 boulevard du Mercantour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 20160826 du 13 décembre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- protection des bâtiments publics.

Article 6 : La direction des sports de la ville de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction des sports et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel Charlot - directeur des sports de la ville de Nice - 2 rue Jean Allègre - (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Jean-Christophe



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P.Graglia
Affaire suivie par : C.Chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier : 20180595
opération 201900925
régie ligne d'Azur – ligne 2 et 3 du tramway

Le préfet des Alpes-Maritimes **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2018 modifié le 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la « régie ligne d'Azur » pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le « centre de maintenance Charles Ginesy – ligne 2 et 3 du tramway » situé à Nice (06200) 155 boulevard du Mercantour ;

VU l'arrêté modificatif du 30 juillet 2019 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour 129 caméras réparties entre les stations Grosso, Alsace-Lorraine et Jean Médecin ;

VU la demande formulée le 22 octobre 2019 par la direction générale de la « régie ligne d'Azur en faveur de l'extension du dispositif pour les stations de la ligne saint-Isidore /digue des Français, et les stations Durandy, Garibaldi et port Lympia ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 modifié autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du « centre de maintenance Charles Ginesy - ligne 2 et 3 du tramway » situé à Nice (06200) 155 boulevard du Mercantour est modifié comme suit :

dans son article 1 :

- La direction générale de l'établissement public de transport « régie ligne d'Azur » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de :

- de 550 caméras réparties dans 25 rames,
- de 160 caméras pour le centre de maintenance Charles Ginesy - ligne 2 et 3 du tramway » situé à Nice (06200), 155 boulevard du Mercantour,
- de 103 caméras en station ligne et zone manœuvre,
- de 129 caméras réparties entre les stations Grosso, Alsace-Lorraine et Jean Médecin,
- de 39 caméras réparties entre les stations de la ligne saint-Isidore jusqu'à digue des Français, comprenant également les aiguillages de saint-Isidore,
- de 106 caméras réparties entre les stations Durandy, Garibaldi et port Lympia,
- de 2 caméras en faveur du parc relais saint-Isidore.

Le reste sans changement.

Article 2 : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 6 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Cette autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christophe Silvestre - directeur général de l'établissement public de transport « régie ligne d'Azur » - 2 boulevard Henri Sappia - (06100) Nice.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

(Faint, illegible text)

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: P.Graglia
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190889
Sarl INTERFORM – boulevard Gorbella

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 11 novembre 2019 par la direction de la société « Sarl INTERFORM – KEEP COOL » pour l'établissement, sis à Nice (06000), 13 bis boulevard Gorbella ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction de la société « Sarl INTERFORM – KEEP COOL » est autorisée à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 13 bis boulevard Gorbella.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le gérant et le service accueil assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 3 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christophe Scoffier - gérant de la société « SARL INTERFORM – KEEP COOL » - 3 rue Rouget de l'Isle - (06000) Nice.

Fait à Nice, le 28 JAN, 2011

M. GALIN DELACROIX



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : B.Godet
Affaire suivie par : c.chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier : 20120612
opération 20190929
CD 06 – MSD boulevard Paul Montel

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, pour l'établissement la maison des solidarités départementales, situé à Nice (06200), 27 boulevard Paul Montel, Nice Leader, bâtiment Ariane ;

VU la demande formulée le 6 novembre 2019 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes en faveur de l'extension du système de vidéoprotection, en faveur de la maison des solidarités départementales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement « maison des solidarités départementales », situé à Nice (06200), 27 boulevard Paul Montel, Nice Leader, bâtiment Ariane est modifié comme suit :

dans son article 1 :

le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 12 caméras intérieures (2 nouvelles caméras + 10 caméras initialement autorisées) et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement la maison des solidarités départementales, situé à Nice (06200), 27 boulevard Paul Montel, Nice Leader, bâtiment Ariane.

Le reste sans changement.

Article 2 : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 22 mars 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06200) Nice.

Fait à Nice, le 29 JAN

Jean-Gabriel DELACROIX



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20100445
opération 20190812
SNC RONAN - Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection de 6 caméras intérieures en faveur de la société « SNC RONAN – le Havanitos », pour son établissement situé à Nice (06200), 57 boulevard René Cassin ;

VU la demande de renouvellement formulée le 3 octobre 2019 par la direction de la société en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction de la société « SNC RONAN – le Havanitos », est autorisée à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06200), 57 boulevard René Cassin.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Roger bois – gérant de la société « SNC RONAN – le Havanitos » – 57, boulevard René Cassin – (06200) Nice.

Fait à Nice, le

23 JAN. 2020

JEAN-GABRIEL DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P.Graglia
Affaire suivie par : C. Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20190836
banque Palatine – Nice Arenas

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 30 octobre 2019 par la direction du service de sécurité de la « banque Palatine » en faveur de l'agence bancaire située à Nice (06205), 455 Promenade des Anglais, immeuble Aérople, ZAC de l'Arénas ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction du service de sécurité de la banque Palatine, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06205), 455 Promenade des Anglais, immeuble Aérople, ZAC de l'Arénas.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le service sécurité, sis à Fontenay-sous-bois (94131), 10 avenue du Val de Fontenay assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectué, sous l'autorité du responsable du service de sécurité, par le responsable d'agence, le personnel du service de sécurité et les techniciens de maintenance, conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque Palatine – 10 avenue du val de Fontenay – (94120) Fontenay-sous-bois.

Fait à Nice, le

29 JAN, 2020

Le Sous-Prefet

Jean-Guy DELACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: P.Graglia
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20190891
Sarl INTERFORM – rue Balestre

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 11 novembre 2019 par la direction de la société « Sarl INTERFORM – KEEP COOL » pour l'établissement, sis à Nice (06000), 6 rue du docteur Balestre ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction de la société « Sarl INTERFORM – KEEP COOL » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 6 rue du docteur Balestre.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le gérant et le service accueil assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 3 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christophe Scoffier - gérant de la société « SARL INTERFORM – KEEP COOL » - 3 rue Rouget de l'Isle - (06000) Nice.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2020



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Videoprotection.....	2
ANCA Aeroboutique terminal 1 sni 1.....	2
ANCA Aeroboutique terminal 1 sni 6.....	4
Antibes Carrefour des Diabls Bleus Credit mutuel.....	6
Biot av. Roumanille Centre de Vie Green Credit Agricole.....	9
Cagnes sur mer Av. de La Serre ADPC 06.....	12
Cannes Bd de la Croisette Interparking France Palais Stephanie....	15
Cannes place Bernard Cornut Gentille SNC DRIPASS.....	18
Cannes rue Marechal Foch Tabac la Regence.....	21
Carros 1er avenue 17 et 18 eme rue Groupe Proudreed Broc Center..	24
Commune Roquebilliere sites et voies communales.....	27
Grasse rte de la Marigarde Basic Fit II.....	31
Juan Les Pins rue de l Oratoire OGEC Saint Philippe Neri.....	34
Mandelieu la Napoule av. de Cannes Credit Mutuel.....	36
Nice av. Baquis CD 06 Centre gratuit inform. depistage diagnost..	39
Nice av. Docteur Menard Musee National Marc Chagall.....	39
Nice av. Edouard Grinda SNCF.....	43
Nice Bd du Mercantour Complexe sportif combes.....	46
Nice Bd du Mercantour Regie ligne d Azur ligne 2 et 3 Tramway....	49
Nice Bd Gorbella SARL INTERFORM Keep Cool.....	52
Nice Bd P. Montel Nice Leader CD 06 MSD.....	55
Nice Bd Rene Cassin SNC Ronan.....	58
Nice pmde des Anglais Imm. Aeropole Banque Palatine.....	61
Nice rue Balestre SARL INTERFORM Keep Cool.....	64

Index Alphabétique

ANCA Aeroboutique terminal 1 sni 1.....	2
ANCA Aeroboutique terminal 1 sni 6.....	4
Antibes Carrefour des Diablies Bleus Credit mutuel.....	6
Biot av. Roumanille Centre de Vie Green Credit Agricole.....	9
Cagnes sur mer Av. de La Serre ADPC 06.....	12
Cannes Bd de la Croisette Interparking France Palais Stephanie...	15
Cannes place Bernard Cornut Gentille SNC DRIPASS.....	18
Cannes rue Marechal Foch Tabac la Regence.....	21
Carros 1er avenue 17 et 18 eme rue Groupe Proudreed Broc Center..	24
Commune Roquebilliere sites et voies communales.....	27
Grasse rte de la Marigarde Basic Fit II.....	31
Juan Les Pins rue de l Oratoire OGEC Saint Philippe Neri.....	34
Mandelieu la Napoule av. de Cannes Credit Mutuel.....	36
Nice Bd Gorbella SARL INTERFORM Keep Cool.....	52
Nice Bd P. Montel Nice Leader CD 06 MSD.....	55
Nice Bd Rene Cassin SNC Ronan.....	58
Nice Bd du Mercantour Complexe sportif combes.....	46
Nice Bd du Mercantour Regie ligne d Azur ligne 2 et 3 Tramway....	49
Nice av. Baquis CD 06 Centre gratuit inform. depistage diagnost..	39
Nice av. Docteur Menard Musee National Marc Chagall.....	39
Nice av. Edouard Grinda SNCF.....	43
Nice pmde des Anglais Imm. Aeropole Banque Palatine.....	61
Nice rue Balestre SARL INTERFORM Keep Cool.....	64
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2